

Le mercredi douze octobre deux mille seize à 19 heures, le Conseil Municipal de SARCEY s'est réuni salle du Conseil en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain GEORGE, Maire.

Présents : Alain GEORGE, Olivier LAROCHE, Julien SUBRIN, Mickaël BARDOUX, Ghislaine CARRIER, Alain MORIVAL, René SUBRIN, Christine PICQUET, Chantal THORE, Mickaël JOMARD, Thierry MAGNOLI, Hervé DE SAINT JEAN

Catherine BOILLOT donne procuration à Olivier LAROCHE

Pierre-Jean LAURENT donne procuration à Mickaël JOMARD

Marie GIRIN donne procuration à Julien SUBRIN

Ghislaine CARRIER donne procuration à Chantal THORE pour les trois dernières délibérations.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Hervé DE SAINT JEAN

Compte-rendu du Conseil municipal du 12 Septembre 2016

Il est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

Monsieur le Maire rajoute trois délibérations à l'ordre du jour, à propos de l'assurance du centre de gestion, des statuts de la CCPA et d'un itinéraire de VTT.

APPROBATION MUTUALISATION DE SERVICES :

- La commune de Sarcey est sollicitée par la Communauté de Communes du pays de l'Arbresle pour confirmer son adhésion à certains services mutualisés. Monsieur Alain George, maire, présente le dossier.
- Lors du conseil du 29 février 2016, le conseil a émis une lettre d'intention de participer à plusieurs thèmes de mutualisation proposé par la CCPA. Parmi les thèmes proposés, « les ressources humaines », « le groupement de commande », « l'informatique », « la culture et médiathèque » ont été retenus ; « La police Intercommunale » et « les marchés publics » ont été écartés.
- Au vu des éléments d'information présentés, il est proposé au conseil de se positionner sur le choix des thèmes suivants :
 - Mutualisation des ressources humaines

Après en avoir délibéré, Le Conseil,

- Donne un avis **défavorable à 15 voix contre** l'adhésion au service de mutualisation nommé ci-dessus.

EVOLUTION DE L'ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 280-0003 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 22-2013 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 relative à la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire après le prochain renouvellement général des Conseils Municipaux ;

Vu la délibération n° 120-2016 du Conseil Communautaire du 22 septembre relative à la l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Considérant que les démissions successives de conseillers municipaux de la commune de Saint Pierre La Palud ont pour conséquence l'organisation d'élection partielle ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 prévoit, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal d'une commune membre d'une Communauté de Communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant que les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Considérant que l'accord local proposé doit respecter 5 critères :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions « classiques ».
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège.
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
5. La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant que le Conseil Communautaire propose de conclure un accord local sur la base d'une représentativité à 46 délégués ;

Considérant que par application des critères, il est possible de mettre en place l'unique solution d'accord local à 46 délégués suivante :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSENAY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	3	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR- L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN- NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR- BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA- PALUD	3	
SARCEY	1	1
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES- MINES	2	
TOTAL	46	4

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ **Approuve** l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire à 46 délégués communautaires suivant :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSENAY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	3	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR- L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN- NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR- BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA- PALUD	3	
SARCEY	1	1
SAVIGNY	2	

SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	4

COMPLEMENT DE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes du Ch'ti midi des gones et du comité des fêtes sollicitant une subvention pour 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à 14 voix pour et une abstention, de verser :

-1000€ au Ch'ti midi des gones

-500€ pour le comité des fêtes

BUDGET COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget Commune,

Vu l'exposé de M. l'Adjoint au Maire indiquant que suite à la communication de la contribution de la Commune au fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) s'élevant à 6 485,00 €, il y a lieu d'alimenter en section de fonctionnement le chapitre 14 compte 73925, en prélevant 2408 € au chapitre 66 compte 66111,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget Commune de l'année 2016 comme suit,

Section de fonctionnement / Dépenses

Chap.066/Cpt.66111: - 2 408,00€

Chap.014/Cpt. 73925: + 2 408,00€

PASSAGE D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE À VÉLO TOUT TERRAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARCEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de création de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle d'un réseau Vélo Tout Terrain à l'échelle du territoire ;

Considérant la demande de la Communauté de Communes de créer un/des itinéraire(s) sur le territoire de la commune conformément aux itinéraires ci-annexés ;

Considérant les voies communales et les chemins ruraux de la commune ;

Sur proposition de Madame/Monsieur la/le Maire,

Le Conseil Municipal s'engage, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- A conserver aux chemins d'intérêt touristique retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert ;

- A y maintenir la libre circulation du vélo tout terrain ;
- A en empêcher l'interruption notamment par la pose de clôture ou barrière ;
- En cas de travaux prévus sur un/des itinéraire(s), à en informer préalablement la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour permettre à cette dernière de mettre en place une information et une signalisation temporaires spécifiques et, à l'issue des travaux, à remettre en état le/les itinéraire(s) dans des conditions de pratiques identiques et, le cas échéant, à repositionner, la signalisation initiale ;
- A accepter le balisage conforme à celui défini par la Fédération Française de Cyclisme ;
- A signaler à la Communauté de Communes la nécessité de remplacer lesdits-itinéraires par des itinéraires de substitution en cas de modifications (remembrement, cession ...) et ce, préalablement à cette réalisation.

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la Commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de Gestion du Rhône propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département,
- qu'il a été, par délibération du 11 Juin 2012, demandé au Centre de Gestion de mener pour son compte la procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1^{er} Janvier 2013 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, Ouf l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition, Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'autoriser Le Maire :

- 1) à adhérer au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion pour garantir la commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :
 - **catégorie de personnel assurée** : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
 - risques garantis** : décès, maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire

franchise : Franchise en maladie ordinaire de 15 jours par arrêt
taux de cotisation : 5,55%

- **catégorie de personnel assurée** : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et/ou agents non titulaires de droit public
risques garantis : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service

franchise : maladie ordinaire de 10 jours par arrêt
taux de cotisation : 1,10 %

- 2) à signer tout avenant à intervenir.

APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 119-2016 du 22 septembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que les récentes lois apportent des évolutions de compétences qu'il convient d'intégrer dans les statuts de la Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont impactées et qu'une réécriture des compétences est nécessaire ;

Considérant que pour les compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit exercer les quatre groupes de compétences dans leur intégralité, sans ajout, retrait ni modification de la rédaction ;

Considérant que pour les compétences optionnelles, la Communauté de Communes doit exercer au moins trois groupes de compétences parmi les neuf proposés ;

Considérant que pour les compétences facultatives, les communes peuvent librement les déterminer sous réserve d'une rédaction claire et objective ;

Considérant que l'exercice de certaines compétences par les Communautés de Communes est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire qui est désormais déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant le projet de rédaction des compétences de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes :

Article 3 – Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1 –COMPETENCES OBLIGATOIRES

1^{er} groupe - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2ème groupe - Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 .
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3ème groupe - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4ème groupe - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 –COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1^{er} groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2ème groupe – Politique du logement et du cadre de vie.

3ème groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie.

4ème groupe – Action sociale d'intérêt communautaire.

3 –COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Petite Enfance

1.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.

1.2 Création et gestion de relais assistants maternels.

2. – Jeunesse

2.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.

3. – Transport et mobilité

3.1 Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs communautaires.

3.2 Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.

3.3 Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.

3.4 Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation du Département du Rhône.

4 – Santé

4.1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.

4.2 Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

5 – Numérique

5.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.

5.2 Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

6 - Patrimoine

6.1 Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.

6.2 Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.

6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
- Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
- Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
- Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
- Le complexe rugbyistique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

7 - Assainissement non collectif.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les statuts de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération

Annexe

PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE

Article 1^{er} – Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – A compter du 1er janvier 2013, la communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux,

Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.

Article 2 – La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.

Article 3 – Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 –COMPETENCES OBLIGATOIRES

1er groupe - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2ème groupe - Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3ème groupe - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4ème groupe - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2 –COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant : »

1^{er} groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2^{ème} groupe – Politique du logement et du cadre de vie.

3^{ème} groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^{ème} groupe – Action sociale d'intérêt communautaire.

3 –COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Petite Enfance

1.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.

1.2 Création et gestion de relais assistants maternels.

2. – Jeunesse

2.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.

3. – Transport et mobilité

3.1 Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

3.2 Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.

3.3 Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.

3.4 Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation du Département du Rhône.

4 – Santé

4.1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.

4.2 Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

5 – Numérique

5.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.

5.2 Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

6 - Patrimoine

6.1 Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.

6.2 Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.

6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
- Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
- Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
- Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).

- Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

7 - Assainissement non collectif

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 5 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire comprend 46 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Bibost, Chevinay, Saint Julien sur Bibost : **Un délégué et un suppléant.**
- Courzieu, Eveux, Sarcey, Sourcieux les Mines : **Deux délégués.**
- Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux sur l'Arbresle, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Pierre la Palud, Savigny : **Trois délégués.**
- Lentilly : **Cinq délégués.**
- L'Arbresle : **Six délégués.**

Article 7 – Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 9 – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 10 – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention.

La séance est levée à 20 h 20.

Hervé D. S. Jean



